



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AVRIL 2021

NUMERO SPECIAL N° 42

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

| | |
|--|----------|
| SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL | 3 |
| <i>Arrêté modificatif N° 2021-054 du 26 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche</i> | 3 |
| <i>Arrêté n° 21 – 57 VR du 26 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LA BARRE DE SEMILLY pour réaliser des travaux topographiques dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du carrefour existant hors agglomération RD 972 ET RD 549</i> | 3 |
| DIVERS | 3 |
| <i>DREETS - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS</i> | 3 |
| <i>Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale</i> | 3 |
| <i>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</i> | 5 |
| <i>Arrêté du 15 avril 2021 portant délégation de signature de Madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Madame Isabelle COCOUAL, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche</i> | 5 |

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté modificatif N° 2021-054 du 26 avril 2021 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-235 du 29 octobre 2018 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche est modifié comme suit :

II- La formation spécialisée dite « DES SITES ET DES PAYSAGES » :

Lorsque la CDNPS est consultée sur une demande d'autorisation pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), la formation spécialisée « des sites et paysages » est fixée comme suit en ce qui concerne le collège des personnes compétentes :

Autorisation unique - article 18 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 :

M. Emmanuel FAUCHET - directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

suppléé par Mme Stéphanie LANGEVIN – paysagiste-conseiller du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Manche (C.A.U.E.)

M. Benoît DUMOUCHEL – architecte - paysagiste

Mme Alice BORIUS – représentant France Énergie Éolienne

suppléée par M. Frédéric GOSSELIN - France Énergie Éolienne

M. Yvan BRUN - représentant le syndicat des énergies renouvelables

suppléé par M. Etienne THOMASSIN -Syndicat des énergies renouvelables

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018-235 du 29 octobre 2018 modifié, sont inchangées.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° 21 – 57 VR du 26 avril 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de LA BARRE DE SEMILLY pour réaliser des travaux topographiques dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du carrefour existant hors agglomération RD 972 ET RD 549

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de la Barre de Semilly sur la section cadastrale AB pour réaliser des travaux topographiques dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du carrefour existant hors agglomération sur les RD 972 et 549.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 28 mai 2021.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la Barre-de-Semilly est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de la Barre de Semilly et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIVERS

DREETS - Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Décision du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 1er août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté n°21-045 du 19 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-024 du 30 mars 2021 du préfet de l'Eure portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté n°2021-36-VN du 6 avril 2021 du préfet de la Manche portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de métrologie légale ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, subdélégation est donnée à Madame Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer au nom de l'autorité préfectorale compétente, les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;

- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;

- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;

- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;

- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;

- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1er août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;

- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DUMESNIL, subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint et responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice GRINDEL, chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ et de Monsieur Fabrice GRINDEL, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric CONDE, adjoint au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie DUMESNIL, de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, de Monsieur Fabrice GRINDEL et de Monsieur Frédéric CONDE, subdélégation est donnée à Madame Sophie ROZENFELD, adjointe au responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », adjointe au chef du service « métrologie légale », à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances visés à l'article 1.

Art. 6 : Toute décision antérieure ayant le même objet est abrogée.

Signé : Pour les préfets de département et par délégation, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche***Arrêté du 15 avril 2021 portant délégation de signature de Madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche à Madame Isabelle COCOUAL, Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche***

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

VU le décret du 23 octobre 2020 portant nomination de madame Sandrine Bodin, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche

VU les arrêtés rectoraux en date du 25 mars 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU les arrêtés préfectoraux n°20-51 et 20-52 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à madame Sandrine Bodin, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche

VU l'arrêté ministériel en date du 22 février 2021 nommant Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale de la direction des services de l'Education nationale de la Manche

Art. 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle COCOUAL, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Art. 2 : les documents seront signés dans la forme :

Pour la directrice académique des services de l'Education nationale de la Manche et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle COCOUAL

Art. 3 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace celui du 23 novembre 2020 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice académique des service de l'éducation nationale de la Manche : Sandrine BODIN

